

# POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE RÈGLEMENT

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les demandes de subventions départementales sont classées en deux grands groupes :

- les aides aux projets annuels
- les aides aux actions ponctuelles

### **Soutenir le maillage du territoire**

Les subventions d'aides aux projets annuels sont accordées pour soutenir la présence permanente d'une association ou d'une structure sur un territoire en considérant la diversité de ses formes d'interventions et d'actions.

### **Encourager les initiatives locales**

Les subventions d'aides aux actions ponctuelles sont affectées à un projet spécifique, conçu, porté et réalisé par une structure publique ou privée. Cette opération est réalisée dans le cadre d'un calendrier établi à l'avance, accessible au grand public et sur un territoire donné.

## II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

- Les demandes présentées par des **associations** dont la structure juridique a au minimum un an d'existence à compter de la date d'enregistrement à la préfecture à la date du dépôt de la demande et dont le siège social se situe en Deux-Sèvres.
- Les demandes émanant de **structures publiques situées sur le territoire du département** des Deux-Sèvres : communes et intercommunalités.

Les demandes doivent obligatoirement faire l'objet d'une aide financière d'au moins un autre partenaire public, à l'exception des structures publiques.

## III. CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Les demandes de subventions départementales sont examinées par la Commission interne dédiée puis soumises au vote de l'assemblée délibérante.

La composition de la commission interne dédiée est fixée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental.

Les demandes de subventions départementales d'aides aux projets annuels sont examinées annuellement.

Les demandes de subventions départementales d'aides aux actions ponctuelles sont déposées tout au long de l'année sur la Plateforme Partenaires du Département des Deux-Sèvres, de préférence trois mois avant la date de la manifestation et au plus tard au début de la manifestation.

Les dossiers comprendront le formulaire unique de la collectivité, dûment complété, une note descriptive du projet, un budget prévisionnel, les documents renseignant sur l'identité juridique de la structure, ses activités, ses moyens financiers, ainsi que tout document qui serait demandé par la collectivité lors de l'instruction de la demande.

La base de calcul de la subvention s'appuie tout autant sur le bilan de l'année N-1 que sur le prévisionnel de l'année N. Toute demande de renouvellement de financement d'un projet doit ainsi comporter un bilan, notamment financier, de l'exercice précédent.

**L'intérêt départemental de l'action et le calcul de l'engagement financier** du Département seront évalués au regard de critères quantitatifs et qualitatifs comme le bénéfice pour le milieu rural, les territoires où l'activité sportive est faible, les territoires où les équipements sont peu présents, le public touché, et notamment les publics prioritaires (personnes bénéficiant de minima sociaux, publics présentant un handicap, personnes âgées, collégiens), la mise en œuvre de partenariats, la participation des habitants, le rayonnement, la fréquentation, l'analyse financière de la structure...

#### **IV. VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Les subventions sont versées par le Département au titre de l'année civile, en une seule fois après le vote de l'assemblée délibérante, sauf disposition contraire prévue par une convention spécifique.

Si la structure bénéficiaire de la subvention ne réalise pas la totalité du projet ou ne respecte pas ses engagements, un titre de recettes pourra être émis par le Département. Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en fonction des dépenses effectivement engagées et justifiées et en cas de non-respect des engagements prévus au paragraphe V.

Une convention peut être conclue, lors de l'octroi d'une subvention, lorsque le Département souhaite notamment formaliser des objectifs partagés avec une association ou une collectivité ou si le partenariat avec le Département prévoit des dispositions particulières.

#### **V. COMMUNICATION**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à appliquer les contreparties de communication, selon les modalités suivantes. En cas de non respect de ces engagements, le bénéficiaire sera tenu de rembourser tout ou partie des sommes versées.

- **Outils de communication**

Le logo du Département doit être affiché sur l'ensemble des supports de communication liés à la manifestation subventionnée ou à l'activité de la structure bénéficiant d'un soutien annuel du Département (sites Internet, flyers, affiches, invitations, objets publicitaires, programmes, insertions publicitaires, dossiers de presse...).

Le bénéficiaire devra respecter les modalités d'utilisation du logo telles que définies dans la fiche pratique jointe à la notification de la subvention.

- **Relations publiques et relations presse**

Le bénéficiaire devra informer et convier le Département ([communication@deux-sevres.fr](mailto:communication@deux-sevres.fr)), dans un délai raisonnable, à participer aux actions de relations presse menées pour la promotion de la manifestation ou de la structure bénéficiaire.

- **Signalétique**

Le Département met à disposition du bénéficiaire des éléments de signalétique (banderoles, winflags...) à afficher lors de l'événement (subvention pour une manifestation) ou de manière permanente (subvention annuelle). Pour ce faire, il prendra contact avec la Direction du Cabinet et de la communication : [communication@deux-sevres.fr](mailto:communication@deux-sevres.fr) / 05.49.06.78.14.

- **Manifestation publique**

Le bénéficiaire devra informer et convier le Département à participer à la manifestation qu'il soutient, notamment, le cas échéant, pour la partie protocolaire.

Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-respect des engagements prévus au chapitre « Communication ».

\*\*\*\*\*

*Il est rappelé que, d'une part, le versement d'une subvention départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis à l'attribution de ladite subvention pour la structure qui en fait la demande. De même, la stricte conformité de la demande de subvention, ou du projet, aux critères d'éligibilité fixés par le présent règlement d'intervention n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de la subvention sollicitée.*

*D'autre part, le Département conserve un pouvoir discrétionnaire relatif notamment à la disponibilité des crédits et au niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée au programme concerné, ainsi que sur les projets présentés y afférent, et un regard sur la comptabilité des associations.*

<b>PROGRAMMES</b>
-------------------

## **I. Clubs nationaux**

### **Bénéficiaires :**

- Associations affiliées à une fédération française, ou affinitaires, reconnues par le Ministère chargé des sports,
- Associations sportives pratiquant un sport collectif ou un sport individuel donnant lieu à un classement national par équipe,
- Sont exclues de ce dispositif les sociétés sportives professionnelles.

### **Conditions de recevabilité :**

Les associations sportives (clubs) doivent posséder au moins une équipe (sports collectifs ou individuels pratiqués en équipes) engagée dans un championnat de France " senior amateur par équipes ", avec au minimum 5 journées de rencontres (pour les disciplines dont le nombre de rencontres est inférieur à 5, l'aide est seulement calculée sur les charges de déplacements).

Pour bénéficier du partenariat avec le Département dans le cadre du soutien au maillage du territoire, le club doit être en capacité de présenter une demande de partenariat dans le cadre

d'un projet associatif structurant, contribuant à la politique fédérale de la discipline ainsi qu'à la mise en œuvre d'orientations propres au club.

Le club devra compléter un dossier environnemental explicitant ses engagements en matière de transition énergétique et de développement durable.

### **Critères :**

Les subventions d'aides aux projets annuels sont accordées pour soutenir la présence permanente des associations sur un territoire.

Plusieurs critères sont pris en compte pour le calcul de l'aide allouée aux clubs :

- Niveau, filière et discipline des équipes premières,
- Les déplacements,
- Le nombre d'équipes jeunes,
- École de sport pour les jeunes de moins de 12 ans,
- Équipes jeunes hors championnat de France,
- Équipes de jeunes, et équipes réserves engagées dans un Championnat de France,
- Équipe handisport ou sport adapté.

L'aide sera réexaminée tous les ans en cas de montée ou de descente de l'équipe première senior.

Le club signe avec le Département une convention pluriannuelle d'objectifs sur 3 saisons sportives en fonction du montant alloué.

L'application de ces critères peut faire l'objet d'une pondération, en fonction de l'enveloppe budgétaire affectée, chaque année, au dispositif.

L'engagement financier du Département s'appuie principalement sur le bilan de l'année précédente (N-1) et le prévisionnel de l'année en cours (N) de l'association.

## **II. Comités sportifs départementaux**

Le Département des Deux-Sèvres mène une politique volontariste en faveur du sport et, notamment, par un soutien aux réseaux sportifs, les comités départementaux.

Les comités sportifs départementaux, structures départementales représentant les fédérations sportives, peuvent bénéficier du concours financier du Département pour l'accompagnement de leurs projets relatifs au développement du sport sur le territoire.

L'aide départementale s'inscrit dans une logique de partenariat avec chaque comité départemental. Le montant de cette aide est apprécié selon les ressources budgétaires de la collectivité et en fonction des besoins justifiés du partenaire associatif.

### **Bénéficiaires :**

Les comités sportifs départementaux des Deux-Sèvres affiliés à une fédération sportive agréée par l'État. Par leur présence sur le territoire départemental, les comités gèrent, coordonnent les différentes disciplines sportives et apportent des services auprès des associations locales.

### **Conditions de recevabilité :**

L'USEP qui prend en charge le sport dans les écoles n'est pas soutenu par le Département, la priorité étant donnée au développement du sport auprès des collégiens.

### **Critères :**

Il s'agit d'une aide aux projets annuels qui doit être utilisée au service du développement territorial du sport, au bénéfice des licenciés et des habitants. L'intérêt départemental des actions menées est donc prépondérant.

Les critères d'appréciation portent sur des éléments quantitatifs (licenciés, clubs, salariés, écoles de sport, sections sportives...) et qualitatifs (appui aux territoires, solidarité, sport-santé...).

- Aide à la licence " jeunes " (moins de 18 ans)

Objectif : Développer l'accès aux sports par l'éducation des jeunes à la pratique sportive.

Une participation forfaitaire est apportée au financement de la licence sportive des jeunes (jusqu'à 17 ans inclus) par l'intermédiaire du comité. La licence doit être acquise dans un club sportif du département affilié à une fédération. Cette aide d' 1 € par licence est plafonnée à 3 000 € par comité.

- Aide à la structuration du comité

Objectif : Contribuer au développement de la discipline et améliorer l'offre sportive dans les territoires, au bénéfice des publics.

Il s'agit de la dynamique de la discipline (nombre de clubs), liée essentiellement à son organisation dans différents axes : formation, stages, organisation de compétitions, développement auprès des clubs...). Ce critère s'applique exclusivement aux disciplines sportives ayant au moins 1 000 licenciés et/ou 15 clubs minimum. Pour les autres, si le nombre de clubs est inférieur à 50, un volet forfaitaire maximum de 1 000 € est attribué pour l'organisation des actions de la discipline (rassemblement, sélections...) et 1 500 € s'il est supérieur à 50.

- Aides aux écoles de sport dans les clubs

Objectif : Favoriser l'amélioration de la qualité de l'offre sportive au bénéfice des jeunes.

Un forfait de 1 000 € est attribué aux disciplines de moins de 50 clubs et 1 500 € à celles de 50 clubs et plus, à condition que la majorité des clubs de la discipline ait une reconnaissance fédérale (label). Pour une activité " prioritaire " du comité, au bénéfice des jeunes, une aide complémentaire peut être attribuée au regard d'une action identifiée.

- Actions au bénéfice du " milieu rural "

Objectif : Rendre accessible la pratique sportive à tous les Deux-Sévriens, dans un rayon de moins de 20 km de leur domicile.

Une aide de 2 000 € maximum par action (actions propres au comité ou mutualisées entre le comité et les clubs) est accordée, dans la limite de deux par an. Il peut s'agir d'actions en lien direct avec l'activité sportive ou la création de nouvelles activités. Ce sont des projets d'appui aux territoires favorisant la mise en place ou la pérennisation d'une offre sportive associative ouverte à tous.

➤ Actions au bénéfice des "quartiers"

Objectif : Favoriser l'accès aux activités sportives au sein des associations, au bénéfice des publics domiciliés dans les quartiers des villes, et plus particulièrement ceux identifiés « quartier de la politique de la ville ». Soutenir les projets favorisant la mise en place ou la pérennisation d'une offre sportive associative ouverte à tous. Notre département a un faible taux d'activité sportive dans les ZUS et QP, au-dessous du niveau des autres départements voisins (environ 1 % des licences contre 4 % au niveau national).

Une aide de 2 000 € maximum par action (actions propres au comité ou mutualisées entre le comité et les clubs) est accordée, dans la limite de deux par an.

➤ Sport santé

Objectif : Permettre aux populations d'accéder au sport et ses bienfaits par une pratique physique adaptée.

Une aide de 2 000 € maximum par action (actions propres au comité ou mutualisées entre le comité et les clubs) est consentie, dans la limite de deux par an, dans le cadre de la programmation annuelle d'actions relevant du "sport santé". Il s'agit d'une reconnaissance du travail réalisé par le comité pour des investissements auprès de publics spécifiques mais pas seulement. Projets impliquant le déploiement d'activités adaptées au maintien de la santé.

➤ Sport intégration

Objectif : Permettre l'intégration des personnes, quels que soient leur lieu de vie, leur âge et leur condition sociale.

Une aide de 2 000 € maximum par action (actions propres au comité ou actions mutualisées entre le comité et les clubs) est prévue dans la limite de deux par an. Il s'agit d'actions favorisant l'accès à la citoyenneté, à la responsabilisation de bénévoles et à la conduite de projets en partenariat avec d'autres disciplines ou d'autres associations. Le Département souhaite accompagner les initiatives qui prennent en compte les problématiques dans les territoires (les territoires avec un tissu associatif peu dense et un nombre de licenciés relativement faible, les territoires où l'adaptation de l'offre sportive est nécessaire du fait de l'évolution du sport...).

➤ Action en faveur de la formation arbitre / juge exclusivement pour le public féminin, pour tout âge

Objectif : Ces dernières années ont été très significatives en termes de succès du sport féminin que ce soit au travers des grandes compétitions internationales que dans le développement de la pratique sportive féminine. Le Département s'engage pour renforcer les engagements existants et en développer de nouveaux en proposant des dispositifs pour favoriser la pratique pour toutes, soutenir les événements féminins et le haut niveau, donner envie et faire connaître, et faire bouger les lignes.

Une aide forfaitaire de 500 € par an pour ces formations, en direction du public féminin exclusivement.

- Action en faveur de la mobilité des deux-sévriens en situation de handicap vers leur lieu d'entraînement

Objectif : Le Département poursuit son engagement en faveur de l'accessibilité à la pratique des personnes en situation de handicap, dans une dynamique partenariale.

Une aide forfaitaire de 2 000 € pour le comité handisport pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande.

- Action en faveur de la mise en œuvre d'un programme d'actions annuel pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du Département

Une aide forfaitaire de 5 000 € pour le comité handisport pour favoriser le développement de la pratique handisport dans les Deux-Sèvres.

### **Montant de la subvention**

Le montant de la subvention est évalué en fonction des critères d'attribution ci-dessus mais aussi de l'analyse des documents comptables.

Le montant de la subvention du Département ne peut excéder le montant de la demande. Afin de respecter l'enveloppe financière globale votée, un ajustement du montant des subventions, peut-être effectué au prorata.

D'autre part, une convention pluriannuelle sera signée avec chaque comité, en fonction du montant alloué. La signature se fera avec l'ensemble des comités lors d'une demi-journée dédiée où la presse sera conviée.

### **Versement de la subvention**

L'aide financière est versée par le Département au titre de l'année civile, en une seule fois, après le vote de l'assemblée délibérante.

### **Délai**

Le dossier de demande de subvention doit être adressé avant le 30 juin, sur les formulaires adéquats (le formulaire de demande de subvention " global " et le complément " comités sportifs départementaux").

## **III. Manifestations sportives**

## **Bénéficiaires :**

Clubs sportifs fédérés, Comités sportifs départementaux ou Ligues, autres associations sportives départementales, communes, intercommunalités.

## **Critères :**

La discipline sportive concernée doit être agréée et reconnue par le ministère des Sports. La manifestation doit être au minimum de niveau régional, à l'exception des manifestations sportives handisport ou sport adapté qui doivent être au moins de niveau départemental. Elle doit être organisée sur le territoire du département des Deux-Sèvres, inscrite au calendrier officiel fédéral, accessible au grand public, sur un territoire donné.

La subvention n'est accordée que si la (ou les) collectivité(s) d'accueil concernée(s) participe à la réalisation de la manifestation, sous forme d'aide matérielle et/ou financière.

Les dépenses éligibles (budget prévisionnel) doivent être au minimum de 5 000 € et sont plafonnées à 100 000 €. Sont exclus :

- Les contributions volontaires en nature, la valorisation du bénévolat, les lots et récompenses,
- Les restaurations, sauf ravitaillements des compétiteurs et des juges ou arbitres,
- Les frais liés à l'achat de boissons et d'objets divers destinés à la revente,
- Les frais de transport sauf ceux relatifs à la logistique.

## **Montant de la subvention**

L'appréciation de l'aide se fait sur les critères cumulatifs suivants :

- le niveau de la compétition (régional, national et international),
- le montant des dépenses éligibles.

Grille d'attribution en fonction des dépenses éligibles TTC :

- de 5 000 € à 7 500 € : subvention de 1 500 €,
- de 7 501 € à 10 000 € : subvention de 2 000 €,
- de 10 001 € à 12 500 € : subvention de 2 500 €,
- au-delà de 12 500 € : subvention variable calculée à hauteur de 20 % des dépenses éligibles.

Le Département soutient chaque bénéficiaire :

- Soit sur 2 manifestations maximum par an,
- Soit sur 1 manifestation dès lors que la structure bénéficie au moins d'une aide au projet annuel (clubs nationaux, comités sportifs, sport scolaire).

Pour les manifestations sportives handisport et de sport adapté, le montant minimum de l'aide est fixé à 500 € et plafonné à 20 % des dépenses éligibles.

Pour les manifestations sportives féminines inscrites dans un calendrier fédéral, une aide complémentaire sera apportée entre 1 000 € et 3 000 €, en fonction du dossier.

D'autre part, l'organisateur de la manifestation devra renseigner dans son dossier une fiche où il exposera les mesures prises pour limiter l'impact environnemental de l'événement.

L'aide financière est versée par le Département au titre de l'année civile, en une seule fois, après délibération de la Commission permanente.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à appliquer les contreparties de communication, selon les modalités définies dans le règlement départemental de soutien du Département des Deux-Sèvres à l'animation locale et à la vie dans les territoires.

#### **IV. Soutien aux centres de formation des clubs professionnels**

Le Département est un partenaire privilégié du mouvement sportif, reconnaissant les valeurs d'excellence, d'épanouissement et d'éducation qu'il véhicule.

À ce titre, le présent règlement définit les modalités d'accompagnement du Département aux clubs professionnels qui s'engagent en faveur de la formation, du perfectionnement et de l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés.

Ces centres de formation offrent, grâce à des professionnels et des moyens dédiés, une formation sportive et un enseignement scolaire général, professionnel ou une formation universitaire (lycée ou post-bac) cohérent et adapté à chaque jeune.

Il s'agit d'accompagner la réussite sportive et scolaire, et de l'inscrire dans une logique d'épanouissement et d'aboutissement des parcours individuels.

#### **Bénéficiaires :**

Le Département entend soutenir les « centres de formation », dirigés par les clubs sportifs deux-sévriens, sous forme associative, évoluant au niveau national et bénéficiant du statut professionnel.

Ces centres de formation doivent respecter un cahier des charges établi par chaque fédération sportive et être, à ce titre, agréés par la structure régissant le statut professionnel (ligues professionnelles, fédérations nationales...) et par le ministère en charge des Sports.

#### **Critères :**

Le soutien du Département est calculé sur la base de deux aides cumulatives :

- Une aide forfaitaire au fonctionnement du centre d'un montant de 10 000 €,
- Une aide variable de 1 000 € par jeune sous convention de formation.

L'aide est attribuée pour la saison en cours.

La subvention globale sera bonifiée de 20 % pour les centres de formation destinés aux athlètes féminines.

#### **Évaluation :**

L'évaluation du partenariat se fera notamment sur la base des indicateurs suivants, qui seront fournis annuellement par le club au moment de sa demande de subvention :

- Nombre de jeunes sous conventions de formation – Saison en cours,
- Origine géographique des jeunes sous convention (département) – Saison en cours,
- Durée moyenne des conventions – Saison en cours,
- Pourcentage d'intégration des jeunes dans les équipes 1 – Saison N-1,
- Niveau de réussite scolaire des jeunes – Saison N-1,
- Niveau d'insertion professionnelle des jeunes – Saison N-1.

## **V. Aide à l'acquisition et/ou à la réparation de matériel sportif adapté**

De nombreuses associations sportives accueillent les personnes en situation de handicap, néanmoins la pratique de certaines disciplines nécessite des matériels spécifiques, dont les coûts sont souvent élevés au regard de leur budget.

Le dispositif " Aide à l'acquisition et/ou à la réparation de matériel sportif adapté " contribue, en participant au financement de ces dépenses, à faciliter l'accès de la pratique sportive aux personnes atteintes d'un handicap.

### **Bénéficiaires :**

Les **associations sportives** dont le siège social se situe en Deux-Sèvres.

Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur.

### **Montant de la subvention :**

La subvention accordée par le Département est calculée comme suit :

Montant global du projet	18 000 € TTC maximum
Participation du Département	Taux variable avec un minimum de 50 % du montant global du projet TTC

### **Constitution et dépôt du dossier**

Les demandes de subventions départementales sont tout d'abord examinées par une commission handisport, composée d'élus et de techniciens du Département ainsi que des représentants d'associations sportives deux-sévriennes, puis soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Les demandes de subventions départementales d'aide à l'acquisition et/ou à la réparation de matériel sportif adapté font l'objet d'un appel à projet une fois par an. Les dossiers doivent être déposés avant le 31 mars de chaque année.

### **Versement de la subvention :**

Les subventions sont versées par le Département en une seule fois, après le vote de l'assemblée délibérante, et sur présentation de la (ou des) facture(s) acquittée(s).

La structure doit fournir la ou les factures dans un délai maximum de 3 ans après notification de la subvention accordée.

## **VI. Sections sportives scolaires**

Les sections sportives scolaires sont implantées dans les collèges et, en nombre plus restreint, dans les lycées. Elles sont ouvertes par les recteurs d'académie, au vu d'un dossier préalablement soumis à l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement. Les sections sportives scolaires sont portées soit par les clubs nationaux, soit par les comités sportifs, mais également par des associations sportives.

Elles permettent aux élèves la possibilité de pratiquer davantage d'activités sportives, d'atteindre un bon niveau de pratique dans son sport de prédilection, et de concilier études et pratique sportive renforcées.

### **Bénéficiaires :**

La subvention est attribuée aux associations sportives.

### **Montant de la subvention :**

La subvention accordée par le Département est calculée comme suit :

Forfait section sportive scolaire	1 350 €
Part variable selon effectifs	50 € / élève
Part variable selon déplacements	35 € / élève

## **VII. Sports de nature**

Le Département favorise le développement maîtrisé des pratiques sportives de plein air par le financement d'aménagements comme des stations de trail ou des bases VTT. Le soutien est apporté aux communes et aux intercommunalités.

### **Bénéficiaires :**

Les demandes présentées par les communes et les intercommunalités.

### **Critères :**

Sont concernés dans les dépenses éligibles :

- Le balisage,
- Les supports de communication (internet, application mobile, print et panneaux),
- Les structures d'accueil spécifiques à la pratique,
- L'accompagnement par un prestataire externe.

Sont exclus de ce dispositif les sports mécaniques.

### **Constitution et dépôt du dossier :**

Les collectivités répondent à un appel à projet pour développer leurs propositions de sports de pleine nature. Les dossiers doivent être déposés avant le 31 mars de chaque année.

Les demandes de subventions départementales sont examinées par la commission interne dédiée puis soumises au vote de l'assemblée délibérante.

**Versement de la subvention :**

Les subventions sont versées par le Département en une seule fois, après le vote de l'assemblée délibérante, et sur présentation de la (ou des) facture(s) acquittée(s). La collectivité doit fournir la ou les factures dans un délai maximum de 3 ans après notification de la subvention accordée.

Si la Collectivité bénéficiaire de la subvention ne réalise pas la totalité du projet ou ne respecte pas ses engagements, un titre de recettes pourra être émis par le Département. Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en fonction des dépenses effectivement engagées et justifiées, et en cas de non-respect des engagements prévus au chapitre « Communication ».